

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement no 53

Révision 3 – Amendement 3

Complément 17 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Les textes authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2015/25
- ECE/TRANS/WP.29/2015/25/Corr.1
- ECE/TRANS/WP.29/2015/25/Corr.2



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphes 2.5.2 à 2.5.5, lire:

- «2.5.2 “Feux indépendants”, des dispositifs ayant des surfaces apparentes distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts;
- 2.5.3 “Feux groupés”, des dispositifs ayant des surfaces apparentes et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;
- 2.5.4 “Feux combinés”, des dispositifs ayant des surfaces apparentes distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier;
- 2.5.5 “Feux mutuellement incorporés”, des dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes (différences optiques, mécaniques ou électriques, par exemple), des surfaces apparentes totalement ou partiellement communes et un même boîtier;».

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.5.18 à 2.5.19, libellés comme suit:

- «2.5.18 “Système de feux interdépendants”, un ensemble constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction.
- 2.5.18.1 “Feu interdépendant marqué «Y»”, un dispositif fonctionnant comme un élément d’un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu’ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir une ou plusieurs sources lumineuses distinctes.
- 2.5.19 “Feux marqués «D»”, des feux indépendants, homologués en tant qu’entités distinctes, de manière qu’ils puissent être utilisés séparément ou par assemblage de deux feux considéré comme un “feu simple”.».

Paragraphe 2.11, lire:

- «2.11 “Angles de visibilité géométrique”, les angles qui déterminent la zone de l’angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l’angle solide est déterminée par les segments d’une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l’équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l’axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude et les angles verticaux α , à la latitude;».

Paragraphe 2.14, lire:

- «2.14 “Feu simple”:
 - a) Un dispositif ou une partie de dispositif possédant une fonction d’éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l’axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus; ou
 - b) Tout assemblage de deux feux marqués “D”, identiques ou non, ayant la même fonction; ou
 - c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément; ou
 - d) Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants marqués “Y”, homologués ensemble et ayant la même fonction.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31, libellé comme suit:

«2.31 “Plan H”, le plan horizontal contenant le centre de référence du feu.»

Paragraphe 5.6, lire:

«5.6 Feux groupés, combinés, mutuellement incorporés ou simples».

Paragraphe 5.6.2, lire:

«5.6.2 Feux simples».

Paragraphe 5.6.2.1, lire:

«5.6.2.1 Les feux simples définis à l’alinéa a du paragraphe 2.14, qui sont constitués de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon:

- a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la lentille extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection; ou
- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.

Ces prescriptions ne s’appliquent pas à un catadioptré simple.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6.2.2, libellé comme suit:

«5.6.2.2 Les feux simples définis à l’alinéa b ou c du paragraphe 2.14, qui sont constitués de deux feux marqués “D” ou de deux catadioptrés indépendants, doivent être installés de façon:

- a) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence des deux feux ou catadioptrés occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence; ou
- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence des deux feux ou des deux catadioptrés indépendants n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6.2.3, libellé comme suit:

«5.6.2.3 Les feux simples définis à l’alinéa d du paragraphe 2.14 doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.6.2.1.

Deux feux ou plus et/ou deux surfaces apparentes distinctes ou plus montés dans le même boîtier et/ou ayant une lentille extérieure commune ne sont pas considérés comme un système de feux interdépendants.

Toutefois, un feu ayant la forme d’une bande peut faire partie d’un système de feux interdépendants.»

Paragraphe 5.7, lire:

«5.7 ...

Aux fins de la réduction des angles de visibilité géométrique, la hauteur d’un feu au-dessus du sol est mesurée à partir du plan H.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.10.1, libellé comme suit:

- «5.10.1 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, toutes les sources lumineuses doivent s'allumer et s'éteindre simultanément.»

Ajouter de nouveaux paragraphes 5.19 à 5.20.5, libellés comme suit:

- «5.19 Les feux de position arrière, les feux indicateurs de direction arrière et les catadioptrés arrière ne peuvent être montés sur des éléments mobiles que dans les conditions suivantes:
- 5.19.1 Dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques colorimétriques et photométriques;
- 5.19.2 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.19 sont assurées par un assemblage de deux feux marqués "D" (voir le paragraphe 2.14), un seul de ces feux doit être conforme aux prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes des éléments mobiles;
- 5.19.3 Lorsque le véhicule est équipé de feux supplémentaires remplissant les fonctions ci-dessus et que ceux-ci sont allumés, l'élément mobile se trouvant dans n'importe quelle position fixe d'ouverture, ces feux additionnels satisfont à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile;
- 5.19.4 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.19 sont assurées par un système de feux interdépendants, deux cas peuvent se présenter:
- a) Soit le système complet de feux interdépendants est monté sur un ou plusieurs éléments mobiles. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.19.1 doivent être respectées. Toutefois, des feux supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être activés, lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes d'ouverture, à condition qu'ils satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile; ou
- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées être satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.

- 5.20 Dispositions générales concernant la visibilité géométrique
- 5.20.1 À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini. Il n'est toutefois pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation de type du feu.
- 5.20.2 Si les mesures sont effectuées à distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on obtienne la même précision.
- 5.20.3 Si, lorsque le feu est installé, une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif.
- 5.20.4 Lorsque l'angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l'horizontale peut être réduit jusqu'à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol inférieure à 750 mm, mesurée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l'horizontale.
- 5.20.5 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, les prescriptions concernant la visibilité géométrique doivent être satisfaites lorsque tous les feux interdépendants fonctionnent ensemble.».

Paragraphe 6.3.4, lire:

- «6.3.4 Visibilité géométrique
- Angle horizontal: 20° vers l'intérieur, 80° vers l'extérieur;
- Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- Cependant, si la hauteur de montage des feux est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.».

Paragraphe 6.4.4, lire:

- 6.4.4 Visibilité géométrique
- Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50
- Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;
- 45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;
- Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.
- Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7
- Angle horizontal: 10° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule;

Angle vertical: 10° au-dessus et 5° au-dessous de l'horizontale.»*Paragraphe 6.6.4*, lire:

«6.6.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple: l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.».

Paragraphe 6.7.4, lire:

«6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple: l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 45° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.».

Paragraphe 6.8.4, lire:

«6.8.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° à gauche et à droite pour un réflecteur simple; 30° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de réflecteurs;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.».

Paragraphe 6.9.3, lire:

«6.9.3 Témoin d'enclenchement

Obligatoire. Voyant rouge clignotant ou, s'il existe des témoins séparés, fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.3.8.».

Paragraphe 6.12.4, lire:

«6.12.4 Visibilité géométrique

Angles horizontaux $\beta = 30^\circ$ vers l'avant et vers l'arrière;

Angles verticaux $\alpha = 15^\circ$ au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du catadioptré est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.».